

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 6

Artikel: Le projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385197>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

53^e année

Juin 1961

N^o 6

Le projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Par *Jean Möri*

A. Préambule

Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce a été publié le 30 septembre 1960.

Les Chambres fédérales ont été saisies officiellement de ce projet. Elles ont désigné leurs commissions chargées de l'étudier et de présenter un rapport. En décembre dernier, la Commission du Conseil national décidait à l'unanimité l'entrée en matière. Depuis, au cours des sessions successives de janvier et avril de cette année, la commission aborda de façon constructive l'examen des divers articles.

Cela signifie qu'une nouvelle loi fédérale couronnera plus d'un demi-siècle de lutte syndicale et étendra le champ d'application à l'ensemble des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Comme à l'accoutumée, ce sont les imperfections du projet et non ses avantages qui retiennent l'attention des cercles intéressés. Nul ne s'étonnera du fait que les opinions patronales sur le dit projet n'aillent pas exactement dans le même sens que celles des organisations syndicales ou même des autorités cantonales. Les employeurs défendent leur liberté de mouvement, tandis que les cantons s'efforcent de sauvegarder leur souveraineté en matière législative. Les syndicats considèrent que des normes minimums de protection légale sont toujours nécessaires. Ils se préoccupent davantage du contenu que de la forme juridique de l'instrument envisagé.

On veut cependant espérer, l'expérience aidant, que les uns et les autres voudront bien ne pas oublier que la politique est l'art du possible. Les syndicats ont certainement le plus grand intérêt

à l'aboutissement de cet effort législatif qui étendra sa protection sur près de 1 800 000 ouvriers et employés de l'industrie, de l'artisanat et du commerce.

Un bref regard dans un passé récent est nécessaire pour apprécier la situation réelle.

B. Historique

Le 23 mars 1877, le peuple suisse acceptait par 181 204 voix contre 170 857 la première loi fédérale sur les fabriques. Le 23 juin 1888, à la fête centrale de la Société du Grutli qui se déroulait à Glaris, le pionnier Herman Greulich réclamait déjà un complément à cette loi en faveur des travailleurs du commerce et de l'artisanat. Il déclara: « La création d'une loi fédérale étendue concernant les arts et métiers, ayant le caractère d'une loi générale de protection des travailleurs, est une revendication urgente de l'époque. » Cette revendication fut maintenue au programme syndical.

Mais ce n'est que le 9 avril 1908 que le peuple suisse se prononça en faveur de l'insertion d'un article 34^{ter} dans la Constitution fédérale donnant à la Confédération le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.

Au cours de la même année, une conférence des associations patronales et ouvrières réunie par le Département fédéral de l'industrie, arrêta l'ordre suivant dans lequel devaient être promulguées les diverses lois prévues dans ce secteur de l'économie:

1. Loi fédérale sur la formation professionnelle.
2. Loi fédérale sur la concurrence déloyale.
3. Loi fédérale sur le travail dans le commerce et l'artisanat.

Il fallut attendre plus de vingt ans sur la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930 et trente-cinq ans jusqu'à la promulgation de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943.

Le troisième terme de ce programme n'est pas encore réalisé aujourd'hui. Certains cantons ont obvié à cette lacune en édictant leur propre législation pour la protection des travailleurs. Certaines lois fédérales spéciales se sont également efforcées de pallier cet inconvénient sur le plan national. Citons celles qui concernent l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers du 31 mars 1922; le repos hebdomadaire du 26 septembre 1931; l'âge minimum des travailleurs du 24 juin 1938 et le travail à domicile, du 16 décembre 1941. La loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail a remplacé l'arrêté de juin 1943.

Ces législation spéciales ne sauraient cependant remplacer la loi de caractère général à laquelle aspirait déjà Herman Greulich.

Pourtant, d'innombrables tentatives ont été faites pour essayer d'atteindre le troisième objectif fixé d'un commun accord par les grandes associations économiques centrales, sous les auspices de l'OFIAMT. C'est ainsi que, en 1933, l'Union syndicale suisse élaborait une série de directives pour la protection des travailleurs dans les arts et métiers, auxquelles les associations d'employés apposèrent spontanément leur sceau.

Les autorités elles-mêmes ne restèrent pas inactives. A la demande de M. Schulthess, chef du Département fédéral de l'économie publique, M. Pfister, ancien directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, entreprit dès 1931 l'étude pratique de la question. Son avant-projet d'une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers fut publié en 1935. Il fut accueilli par des réactions diverses de la part des cantons et des associations. L'Union syndicale suisse, pour sa part, adressa au Département de l'économie publique son propre projet en octobre 1935, qui n'a pas davantage recueilli un accord unanime! D'autres préoccupations aidant, par exemple la révision des articles économiques de la Constitution fédérale, on aboutit au deuxième conflit mondial qui posa d'autres problèmes au législateur.

En 1943, l'adoption par les Chambres d'une motion invitant le Conseil fédéral à leur présenter sans délai une solution, conduisit à l'avant-projet d'une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, élaborée par la Commission préconsultative d'experts, publié le 23 juin 1945. Conclu dans l'euphorie de Sedrun, cet avant-projet se heurta à une forte opposition. Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse, qui se tint du 22 au 24 février 1946 à Zurich, exigea entre autres dans une résolution que les associations économiques soient chargées dans une large mesure, conjointement avec les organes de l'Etat, de l'exécution de la loi. Celle-ci devait être conçue de manière à donner aux contrats collectifs signés entre les associations patronales et les syndicats une place prépondérante dans la réglementation à laquelle vise le législateur. Cette position nouvelle fut confirmée dans un projet de loi cadre de novembre 1946, élaboré par les juristes W. Siegrist, B. Zanetti, Th. Jenzer, fonctionnaires de l'OFIAMT dûment autorisés, sur mandat de l'Union syndicale suisse et avec le concours d'Edwin Schweingruber.

L'opposition patronale fut à peine désarmée par cet audacieux projet dont on retrouve cependant une très faible trace dans le projet de loi fédérale sur le travail, dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires, établi conformément aux délibérations d'une petite commission d'experts et de la Commission fédérale sur le travail dans les fabriques, publié en décembre 1950. L'innovation principale de ce nouvel essai consistait à édicter par ordonnance, pour certaines

catégories d'entreprises ou de travailleurs, dans des cas expressément prévus par la loi, sur proposition commune des associations, des dispositions spéciales sur la durée du travail et du repos. Non seulement les cantons et certaines associations patronales contestent cette innovation, mais encore les syndicats minoritaires.

Cette situation incita la direction de l'OFIAMT à remiser sine die le projet controversé dans les archives administratives.

L'ancien conseiller fédéral Holenstein eut l'audace de l'en exhumer en automne 1957 et de remettre au travail la petite commission d'experts, dont il fallut combler les vides survenus entre-temps.

C'est ainsi que l'on aboutit au dernier projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 30 septembre 1960, dont est actuellement saisi le Parlement. Ce n'est pas seulement le titre de la loi qui a été allégé, mais aussi le contenu. Les prescriptions relatives au droit et à la procédure civile ont été abandonnées. Les modifications aux prescriptions de droit privé du Code des obligations, envisagées dans le projet de 1950, ont été renvoyées à une autre commission d'experts, qui s'occupe actuellement de la révision du chapitre consacré au contrat de travail dans le CO. De même, on a renoncé aux prescriptions sur l'assurance-accidents obligatoire auprès des assurances privées. Ce dont le message du Conseil fédéral prend plus aisément son parti que les travailleurs intéressés du commerce et de l'artisanat, en considérant qu'il est plus indiqué de réétudier cette question quant au fond dans le contexte d'une révision générale de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. De même, une réglementation de droit public des vacances a été abandonnée; le projet prévoit cependant l'insertion dans le Code des obligations d'une prescription de droit privé sur les vacances. Enfin, la possibilité d'adopter, sur proposition commune des associations, des dispositions spéciales de droit public réglant la durée du travail et du repos de certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs a été abandonnée.

C. L'économie du projet

Voici l'énumération des huit chapitres qui composent le nouveau projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce soumis au Parlement:

- I. Champ d'application.
- II. Hygiène et prévention des accidents.
- III. Durée du travail et repos.
- IV. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes.
- V. Règlement d'entreprise.
- VI. Exécution de la loi.
- VII. Dispositions modifiant des lois fédérales.
- VIII. Dispositions finales et transitoires.

Nous n'avons pas l'intention ici d'analyser le projet en détail. Nous préférons simplement arrêter notre attention aux questions qui intéressent le plus les travailleurs.

I. Champ d'application

Nous l'avons vu déjà, le champ d'application s'étend à toutes les entreprises publiques et privées, notamment à celles de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. Il vise en quelque sorte toutes les entreprises qui ne sont pas exclues expressément du champ d'application.

La loi ne s'applique pas aux administrations et entreprises fédérales, cantonales et communales qui occupent surtout des travailleurs liés par des rapports étroits de droit public, aux entreprises de chemin de fer et de transport, agricoles et horticoles, la pêche et les ménages privés.

Elle ne s'applique pas davantage aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une Eglise, au personnel appartenant à l'administration d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, aux travailleurs soumis à l'accord international de mai 1954 concernant les bateliers rhénans, ni aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique, ni aux ouvriers soumis à la législation sur le travail à domicile.

Cependant certaines prescriptions de la loi peuvent par ordonnance être déclarées applicables aux entreprises soumises à la législation fédérale sur la durée du travail dans les chemins de fer et autres entreprises de transport quand c'est nécessaire pour protéger leur vie, leur santé ou leur moralité.

Les entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint de l'employeur et ses parents échappent également à l'application de la loi.

Cependant, certaines prescriptions peuvent, par ordonnance, être applicables à des jeunes gens membres de la famille de l'employeur si c'est nécessaire pour protéger leur vie, leur santé ou leur moralité.

La définition de l'entreprise industrielle joue naturellement un grand rôle, puisque de la décision d'assujettissement ou non rendue par l'OFIAMT dépend en quelque sorte la durée du travail et la protection obligatoire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

La définition suivante offre l'avantage de prendre en considération l'évolution de la technique, en envisageant non seulement le critère de l'emploi de machines ou autres installations techniques, l'exécution d'opérations en série, les dangers pour la vie ou la santé des travailleurs, mais également l'automation en train de se répandre dans notre pays comme ailleurs:

« Sont réputées industrielles, les entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie, lorsque:

- a) l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'opérations en série déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail et que le personnel d'exploitation comprend au moins six travailleurs, ou lorsque
- b) des procédés automatiques exercent une influence déterminante sur la manière de travailler ou l'organisation du travail, ou lorsque
- c) La vie ou la santé des travailleurs sont exposés à des dangers particuliers. »

Alors que, en 1955, 11 889 entreprises et 547 938 salariés étaient soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, le nombre d'entreprises susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nouvelle loi est d'environ 250 000 entreprises et 1,6 million de salariés si l'on se base sur le dernier recensement de 1950.

Ces chiffres, d'ailleurs certainement plus élevés actuellement, donnent une image de l'importance du nouvel instrument législatif soumis à l'examen de l'Assemblée fédérale pour l'ensemble des travailleurs de notre pays.

II. Hygiène et prévention des accidents

Le projet oblige l'employeur de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la vie et la santé des travailleurs. Il doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des accidents, des maladies et du surmenage. Le message énumère en particulier l'éclairage, l'aération, l'aménagement de la place de travail, la lutte contre le bruit, la prévention du surmenage, etc. L'employeur doit envisager de plus les mesures nécessaires pour mettre le voisinage à l'abri d'effets nuisibles de l'exploitation. Quant aux travailleurs, ils ont le devoir de contribuer à une sérieuse application des prescriptions sur l'hygiène et de la prévention des accidents dans leur propre intérêt.

III. Durée du travail et repos

C'est évidemment le chapitre spécial qui traite de la durée du travail et du repos qui intéresse plus spécialement les travailleurs. Citons par conséquent l'article 8 du projet ainsi conçu:

« La durée maximum de la semaine de travail est de

- a) 46 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés;
- b) 52 heures pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment et d'autres catégories d'entreprises ou de travailleurs que les intempéries obligent à suspendre le travail;
- c) 50 heures pour tous les autres travailleurs. »

Lors de sa dernière session, la Commission fédérale d'experts qui s'occupe de la préparation de ce projet de loi s'est dérobée à un nouvel essai des représentants de l'Union syndicale de reprendre les débats sur la question, sous le fallacieux prétexte que le dépôt de l'initiative de l'Union syndicale suisse et de la Fédération suisse des sociétés d'employés en faveur de la semaine de 44 heures pour les travailleurs de l'industrie, et de réductions proportionnées dans d'autres secteurs, avait un caractère politique et que c'était aux autorités législatives à s'en saisir.

Il est regrettable que le Conseil fédéral ait cru bon dès lors de reprendre à son compte les normes inscrites entre parenthèses dans le projet de la Commission d'experts, au lieu de présenter des propositions plus acceptables pour les auteurs de l'initiative.

Du moins le gouvernement a-t-il refusé de suivre les suggestions intéressées des associations centrales d'employeurs qui prétendaient renvoyer l'étude de la question jusqu'au moment où le peuple souverain se serait prononcé sur cette initiative syndicale dite des 44 heures, avec l'espoir chimérique que l'initiative serait rejetée non seulement à la majorité des cantons, mais également d'une forte majorité populaire, comme ce fut le cas lors du précédent de l'Alliance des indépendants.

Cette spéculation patronale n'aurait probablement pas rapporté le bénéfice escompté. Car l'initiative syndicale partait de prémisses plus réalistes que l'improvisation hâtive de l'Alliance des indépendants, apparemment plus soucieuse de piper de nouveaux suffrages que de servir les travailleurs.

En effet, alors que la première initiative prétendait réduire l'horaire de travail de quatre heures par semaine en une seule traite annuelle, la seconde, plus sérieuse, des syndicats d'ouvriers et d'employés, laissait le temps aux conquêtes contractuelles de procéder par étapes sans fixer un délai d'exécution aussi dérisoire. Ainsi, l'argument majeur des adversaires du projet des indépendants quant aux répercussions d'une réduction de la durée du travail aussi massive en un si court laps de temps sur la capacité concurrentielle de notre industrie dans le marché mondial disparaissait.

La solution syndicale a d'ailleurs permis d'ajuster les salaires à cette réduction de la durée du travail par étapes d'une heure par semaine et par année. L'Union syndicale suisse ne pouvait, à l'instar des profanes de l'Alliance des indépendants, renoncer à cet ajustement nécessaire et immédiat pour les ouvriers payés au rendement.

Dans ces conditions, il est fort probable que la votation fédérale sur l'initiative syndicale aurait abouti à un résultat bien meilleur que celle des indépendants.

En fait, la politique des employeurs visait, en l'occurrence, à de nouveaux atermoiements, sans aucun souci de la paix sociale dont il nous rebattent constamment les oreilles.

Deux décisions historiques ont d'ores et déjà été prises par la Commission du Conseil national chargée de préparer les travaux du Parlement sur cet objet. Celle d'entrer en matière, puis de modifier comme suit le projet du Conseil fédéral:

1. La durée hebdomadaire du travail est fixée à 45 heures pour les travailleurs des entreprises industrielles, ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés.
2. La durée du travail est limitée à 50 heures par semaine pour tous les autres travailleurs, y compris ceux de l'industrie du bâtiment.

La première de ces décisions fixe une norme beaucoup plus acceptable pour les organisations syndicales que les 46 heures hybrides du Conseil fédéral. La semaine de 45 heures correspond en effet aux réductions de la durée du travail obtenues dans quelques pays voisins, soit par le moyen de la législation, soit par accord entre associations centrales d'employeurs et de travailleurs. Elle s'adapte mieux à la division journalière de la semaine de cinq jours, qui fait boule de neige dans l'industrie et même dans l'artisanat.

La seconde de ces décisions de la Commission du Conseil national liquide l'insupportable discrimination dont souffrent les travailleurs du bâtiment de notre pays en matière de durée légale du travail.

La Commission du Conseil national s'est efforcée aussi avec succès de freiner la tendance vers l'accumulation inquiétante d'assouplissements qui permettent de prolonger la durée maximum du travail.

Nous pensons principalement à la possibilité de prolonger temporairement, par ordonnance, de quatre heures par semaine, la durée du travail pour certaines catégories de travailleurs, à condition que la moyenne annuelle ne soit pas dépassée.

L'office fédéral peut même de son propre chef accorder une telle autorisation, tant et aussi longtemps que des raisons impérieuses le justifient. Une telle possibilité existe déjà dans l'actuelle loi sur

les fabriques, en particulier quand une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence en raison de la durée du travail dans d'autres pays.

A cela s'ajoute la possibilité offerte par le projet de deux heures supplémentaires par jour, avec un maximum de deux cent vingt heures par année civile, dont soixante pourraient se faire sans autorisation de l'autorité cantonale.

En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la durée du travail quotidien peut également être prolongée de deux heures par jour au maximum, à titre exceptionnel et temporaire, dans le régime actuel de la loi sur les fabriques. Mais elle exige l'autorisation de l'autorité locale ou de district pour dix journées au maximum, du gouvernement cantonal pour plus de dix journées, sans toutefois que le permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

La possibilité pour l'employeur de disposer librement de soixante heures supplémentaires par année n'existe pas dans l'actuelle législation des fabriques. Et le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés ne doit pas excéder, en règle générale, quatre-vingts par année. Ce qui donne un maximum de cent soixante heures supplémentaires au lieu des deux cent vingt inscrites dans le projet de loi fédérale sur le travail.

Enfin, le projet envisage des dépassements d'horaires qui peuvent aller jusqu'à deux heures par jour et par travailleur pour effectuer des travaux accessoires. Les représentants des syndicats n'ont pas pu obtenir la liquidation de cette clause désuète. Ils n'ont pas contesté la nécessité de tels travaux. Mais ils ont affirmé que le système des surcharges pour heures supplémentaires permettrait de faire face à ces besoins de façon efficace.

Sans doute convient-il de tenir compte du fait que le champ d'application de la nouvelle loi sur le travail ne s'arrêtera pas aux fabriques, mais englobera également le commerce et l'artisanat. Il est tout aussi indiqué de tenir compte des réductions de la durée du travail obtenues dans les conventions collectives par les syndicats, ainsi d'ailleurs que dans la législation en cours de préparation. On ne saurait de plus négliger le fait que des millions d'heures supplémentaires continuent à s'effectuer chaque année avec et sans permis. Enfin, le manque chronique de main-d'œuvre est encore un élément à retenir, surtout par ceux qui s'inquiètent à juste titre de l'appel excessif aux travailleurs étrangers.

Mais c'est l'accumulation de ces assouplissements qui inquiète les syndicats, spécialement quand le degré d'organisation des travailleurs est faible et que par conséquent le contrôle est rendu plus difficile.

La manière dont la Commission du Conseil national a résolu le problème de la durée maximum de l'horaire de travail laisse bien

augurer de ses intentions quant à l'ensemble des questions connexes. D'autant plus que la surcharge pour les heures supplémentaires est valable pour l'ensemble des travailleurs occupés dans des entreprises qui seront soumises à la loi et non pas seulement pour les travailleurs des fabriques, comme c'est encore le cas actuellement.

Sous l'impulsion des syndicalistes, cette commission bien inspirée réduira sans doute la trop longue énumération d'entreprises qui, en vertu de l'article 25, pourraient être soumises par ordonnances à d'autres dispositions, certainement moins favorables, sur la durée du travail et des repos. Les syndicats en tout cas exigeront de connaître ces ordonnances particulières avant d'en approuver le principe formulé dans le projet de loi.

IV. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes

Si le projet n'a pas exaucé le vœu exprimé par quelques associations de relever la limite d'âge des jeunes gens jusqu'à 20 ans révolus, il s'en tient du moins à la norme internationale de 18 ans.

L'interdiction du travail de nuit a été étendue à tous les jeunes gens jusqu'à 19 ans révolus.

Les restrictions apportées à l'emploi des jeunes gens à certains travaux pour préserver leur santé et leur moralité sont satisfaisantes.

On n'en saurait dire autant du silence observé par le projet en ce qui concerne le certificat préalable à l'emploi et l'examen médical régulier des jeunes gens. Le projet prévoit uniquement la possibilité pour l'autorité fédérale de prescrire par ordonnance la production d'un certificat médical. C'est un progrès, mais insuffisant. Dans son préavis aux autorités fédérales concernant la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle, l'Union syndicale suisse reprend ses revendications de l'examen médical préalable à l'emploi et ensuite périodique des jeunes gens. Quant à la réglementation spéciale des vacances pour les apprentis, elle saute des six jours prévus actuellement dans la loi fédérale sur la formation professionnelle à dix-huit jours. Si l'on n'a pas abouti aux quatre semaines revendiquées par les organisations syndicales, du moins a-t-on obtenu l'avantage supplémentaire de mettre ces normes de vacances au bénéfice de l'ensemble des jeunes gens.

Afin de protéger la vie, la santé ou la moralité des femmes, leur emploi à certains travaux peut également, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

Il est évidemment toujours nécessaire de protéger particulièrement les femmes, qui n'ont pas la résistance physique des hommes, ont des obligations familiales particulières et offrent au pays sa plus grande richesse dans la perpétuation de l'espèce.

La Commission féminine de l'USS revendique par conséquent pour les femmes une limite de cent quatre-vingts heures de travail

supplémentaire autorisé par la loi, de fixer à dix heures par jour au maximum la durée quotidienne du travail, compte tenu des travaux accessoires. Elle souhaite que la réglementation nouvelle prévue dans le Code des obligations sur la protection des femmes avant, pendant et après l'accouchement soit complétée par une indemnité journalière pour compenser les pertes économiques de la femme au travail durant les couches. L'interdiction du travail accessoire aux femmes qui tiennent un ménage est également une revendication légitime à retenir. Car elles accumulent sur leurs frêles épaules deux tâches de longue durée tout à fait distinctes.

V. Vacances

Jusqu'à maintenant, la Confédération s'était bornée à édicter des dispositions sur les vacances uniquement pour son personnel de l'exploitation des chemins de fer, autres entreprises de transport et de communications du 6 mars 1920, ainsi que dans le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927.

Un minimum de six jours de vacances pour les apprentis avait, d'une part, été inscrit dans la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930.

Mais la législation fédérale négligeait délibérément les travailleurs du secteur privé.

Pour obvier à cette incurie, ce sont les cantons qui défrichèrent en matière de vacances pour l'ensemble des travailleurs. C'est ainsi que des prescriptions sur les vacances furent introduites dans les lois sur le travail dès 1933 en Valais, du Tessin (1936) et de Vaud (1944).

Bâle-Ville fut le premier canton à édicter une loi spéciale sur les vacances (1931). Soleure (1946), Glaris et Genève (1947), Zoug (1948), Neuchâtel et Bâle-Campagne (1949), Schwyz (1950), Zurich (1952) et Lucerne (1955) édickèrent successivement des législations spéciales sur les vacances, ce dernier ne se préoccupant toutefois que des jeunes gens et des apprentis.

En exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle, plusieurs cantons accordèrent aux apprentis des vacances plus longues que celles prévues dans la loi fédérale.

En fait, ce sont les accords collectifs, passés librement entre associations d'employeurs et de travailleurs, qui innovèrent d'abord en matière de vacances payées dans l'industrie privée. A la fin de 1959, la collection rassemblée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail comptait 1651 conventions collectives de travail, qui liaient approximativement 100 000 employeurs et 900 000 travailleurs.

En cette matière comme en tant d'autres, c'est à l'effort persévérançant des organisations syndicales que l'on doit cette innovation

avec, bien entendu, le paiement du salaire imposé à l'employeur. La durée des vacances va de une à trois semaines dans les différentes législations cantonales. Cet échelonnement tient compte le plus souvent de l'âge des travailleurs, mais aussi de la durée des services dans la même entreprise. De même, dans les conventions collectives de travail où le critère de l'emploi dans la même entreprise a parfois été remplacé par le critère plus large et plus équitable de la durée de l'emploi dans la profession. Quelques contrats collectifs de travail ont même réussi à briser le mur des trois semaines et à faire monter l'échelle jusqu'à quatre semaines et même davantage.

Le nouveau projet de loi fédérale sur le travail améliore considérablement la situation légale, puisqu'il prescrit désormais trois semaines de vacances pour les jeunes gens jusqu'à 18 ans révolus et deux semaines pour tous les autres travailleurs.

C'est un progrès remarquable. D'autant plus que les conventions collectives de travail peuvent aller au-delà de ces normes uniques. Il est vrai qu'une prescription permet même aux conventions collectives de travail de prévoir une réglementation dans l'ensemble au moins équivalente pour les travailleurs, ce qui pourrait signifier qu'un échelonnement pourrait descendre au-dessous de cette norme unique et monter bien au-dessus, selon des critères à déterminer par les parties contractantes. Mais l'on peut espérer qu'aucun syndicat ouvrier ne consentira à descendre au-dessous des douze jours dès que la loi sera entrée en vigueur. Le Parlement aura d'ailleurs encore l'occasion de revoir cette question.

En revanche, le projet soulève de vives oppositions du fait que l'article 68 rend caduques, dès l'entrée en vigueur de la loi, les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit, ainsi que les prescriptions cantonales sur les vacances.

Cette évolution semble remettre théoriquement en question la troisième semaine de vacances légales des cantons de Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel et Vaud. On comprend dès lors que cette innovation soulève une certaine effervescence dans ces cantons, même quand les associations d'employeurs ont pris la précaution d'informer publiquement l'opinion qu'elles maintiendront les avantages acquis.

C'est sans doute le problème le plus complexe qu'aura à résoudre le Parlement.

Il dispose de trois principales possibilités.

La première est de maintenir le caractère exhaustif de la loi fédérale. C'est la plus impopulaire. Car elle ne va pas seulement se heurter à l'opposition farouche des quelques cantons et des travailleurs qui, dans leur législation, vont plus loin que la norme unique du projet, mais encore à celle des fédéralistes soucieux de préserver l'autonomie cantonale en la matière.

A l'autre extrême, il y a la possibilité de laisser aux cantons toute liberté d'aller au-delà de la norme unique dans leur législation particulière. Si le monde ouvrier aboutissait à cette exigence absolue, il y aurait des risques que le Parlement renonce à inscrire un droit minimum aux vacances dans le projet de loi fédérale. Ce qui lésierait les intérêts des travailleurs dans les cantons qui n'ont pas encore légiféré en la matière pour des raisons diverses.

Il convient donc de chercher une synthèse entre la thèse des uns et l'antithèse des autres. Cela pourrait conduire à garantir le statu quo dans les cantons qui vont au-delà des prescriptions légales, en interdisant aux autres de légiférer dorénavant en ce qui concerne les vacances. Durant une certaine époque de transition, cela créerait incontestablement deux sortes de droits. Mais, comme la législation n'est pas éternelle, la norme unique pourrait être améliorée par la suite et placer tous les Etats de la Confédération suisse sur le même plan.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire à quelques reprises qu'un bon compromis qui ait des chances d'obtenir la majorité populaire est bien préférable à une solution absolue qui risquerait de faire échouer le projet.

C'est encore le Parlement qui prendra la responsabilité de présenter une solution acceptable.

D. Conclusions

Souhaitons que le calvaire de plus d'un demi-siècle gravi par la classe ouvrière pour compléter la loi fédérale sur le travail dans les fabriques par des normes, valables sur l'ensemble du territoire national, en faveur des travailleurs du commerce et de l'artisanat finisse le plus rapidement possible.

Le projet de loi fédérale sur le travail dont nous venons d'étudier quelques aspects essentiels pour les syndicats offre la possibilité d'aboutir enfin à des conclusions pratiques.

A condition que le Parlement fasse un effort de conciliation pour améliorer le projet dans le sens esquisse d'ores et déjà par la Commission du Conseil national, qui n'a pas encore terminé son travail.

Car la loi sur le travail sera sociale ou ne sera pas.

Mais il convient que les représentants de la classe ouvrière fassent tous les efforts nécessaires pour faciliter un tel accord.

Car la politique, surtout dans une démocratie fédéraliste, est vraiment l'art du possible.